

24. Des médias libres et indépendants devraient être développés et soutenus, et les journalistes devraient être formés dans le domaine de l'utilisation du droit à l'information.
25. La communauté de l'accès à l'information devrait s'efforcer de créer une solidarité parmi un éventail complet d'acteurs qui ont en commun l'objectif de transparence.
26. Le Centre Carter travaillera avec d'autres institutions pour faire connaître la Déclaration d'Atlanta à travers des communications, des publications, des conférences, et des réunions de haut niveau.

Nous appelons tous les états, les organismes internationaux et régionaux, et la communauté globale de l'accès à l'information à créer, développer et faire éclore le droit d'accès à l'information à travers le monde, en accord avec les conclusions et les principes énoncés dans cette Déclaration et à s'engager à mettre en œuvre le plan d'action pour réaliser notre objectif commun.

Atlanta, Géorgie
29 février 2008

LA DECLARATION ET LE PLAN D'ACTION D'ATLANTA POUR L'AVANCEMENT DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION PUBLIQUE

Nous, les membres de la communauté mondiale pour le droit d'accès à l'information publique qui compte plus de 125 membres de 40 pays, représentant les gouvernements, les organisations de la société civile, les organismes internationaux, les institutions financières, les organisations donatrices, les fondations, les entreprises du secteur privé, les médias et les académiciens, réunis à Atlanta, Géorgie, du 27 au 29 février 2008 sous les auspices du Centre Carter et par la présente déclaration, adoptons la Déclaration et le Plan d'action suivants pour promouvoir l'adoption, la mise en œuvre, l'application et l'exercice du droit à l'information publique :

PREAMBULE :

Reconnaissant que l'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Article 13 de la Convention américaine des droits de l'homme et l'Article 9 de la Charte de l'Union africaine des droits de l'homme et des peuples donnent le droit de « demander, recevoir et transmettre de l'information », et que l'Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme établit un droit similaire de « recevoir et transmettre de l'information » ;

Insistant sur le fait que la Cour Interaméricaine des droits de l'homme, dans le litige de Claude Reyes (Chili) a trouvé que l'Article 13 de la Convention américaine des droits de l'homme reconnaît un droit général d'accès à l'information et que les états doivent mettre en place un système de réalisation de ce droit ;

Considérant que le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Etats Américains et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ont adopté des principes et des déclarations explicites pour le droit d'accès à l'information, qu'il y a des initiatives de droit à l'information importantes en cours à l'Organisation de coopération et de développement économiques, et que la récente Convention des Nations Unies contre la corruption demande à tous les états de s'assurer que le public a un accès efficace à l'information ;

Admettant que le droit d'accès à l'information fait partie de la fondation sur laquelle est basée la participation des citoyens, la bonne gouvernance, l'administration publique efficace, la responsabilité et les efforts pour combattre la corruption, les médias et le journalisme d'investigation, le développement humain, l'inclusion sociale, et la réalisation d'autres droits socio-économiques et civil-politiques ;

Appréciant que le droit d'accès à l'information favorise les marchés efficaces, l'investissement commercial, la concurrence pour les contrats gouvernementaux, l'administration juste et la conformité des lois et des réglementations ;

Convaincus que l'engagement politique pour le droit d'accès à l'information est nécessaire pour l'adoption, la mise en œuvre complète et l'application des lois et des instruments de l'accès à l'information ;

Soulignant que bien que des progrès importants pour le droit d'accès à l'information aient été effectués au cours des dix dernières années, il reste encore de nombreux défis y compris l'absence de législations nationales, des niveaux très variés de mise en œuvre et une résistance politique persistante ;

CONCLUSIONS :

La conférence assemblée conclue par la présente déclaration que :

1. Le droit fondamental d'accès à l'information est naturel à toutes les cultures et à tous les systèmes de gouvernement.
2. Un manque d'accès à l'information a un impacte disproportionné sur les pauvres, les femmes, toutes les autres personnes vulnérables et marginalisées, et de ce fait que ce droit devrait être garanti pour tous les secteurs de la société.
3. Le droit d'accès à l'information est fondamental à la dignité humaine, à l'équité et à la paix avec justice.
4. La transparence est un instrument nécessaire et puissant pour promouvoir la sécurité des êtres humains et de l'état.
5. Les nouvelles technologies présentent un potentiel important pour faciliter l'accès à l'information. Cependant, des facteurs qui limitent cet accès et des pratiques de gestion des données ont empêché beaucoup de personnes de bénéficier de son plein potentiel.
6. Promulguer une loi globale est essentiel mais insuffisant pour créer et maintenir le droit d'accès à l'information.
7. La création d'un cadre institutionnel compétent et le développement de la capacité de l'administration publique à gérer et fournir l'information sont d'une importance égale.
8. Il est également crucial de développer une conscience publique plus importante du droit d'accès à l'information, de garantir la capacité d'exercer ce droit y compris par la voie de l'éducation publique et d'encourager le soutien de la transparence parmi tous les secteurs de la société.
9. Les médias libres et indépendants constituent un élément fondamental de la création et de la jouissance complète du droit d'accès à l'information.

15. Des méthodes de formation efficaces pour les personnes chargées de permettre l'accès à l'information devraient être créées. Des structures pour le partage des pratiques d'excellence en provenance de tout le monde devraient également être créées et le soutien des organisations non gouvernementales et des organisations donatrices devraient être recueilli.

16. De manière à mettre en vigueur le droit d'accès à l'information détenue par des entreprises à but lucratif, les états devraient créer des règles qui garantissent un minimum d'obstacles administratifs, des exceptions en accord avec les principes généraux dirigeant le droit d'accès à l'information, et un test de seuil pour la taille de l'entreprise pour définir quelles entités sont soumises à ce devoir.

17. Les régimes d'accès à l'information devraient intégrer des mécanismes de contrôle et d'évaluation, y compris des mesures quantitatives et qualitatives, des statistiques, et des rapports annuels obligatoires.

Pour les Organisations Corporatives, Professionnelles et de la Société Civile :

18. Les entreprises multinationales et les grandes entreprises nationales devraient s'engager volontairement à divulguer de manière active l'information dans l'intérêt public et ces efforts devraient être encouragés et soutenus.

19. Les organisations innovatrices dans le domaine de la technologie devraient développer et partager les nouvelles méthodes pour la promotion du droit d'accès à l'information.

20. La recherche de connaissances et des études complémentaires sur le droit d'accès à l'information, sur la mise en œuvre des lois pertinentes, sur l'impacte socio-économique, sur les politiques de respect, sur l'exercice du droit, son application, et sur comment ce droit change la vie des gens, devraient être entreprises.

21. Les défenseurs du droit d'accès à l'information devraient initier des efforts supplémentaires pour accomplir le développement et la mise à jour de guides pour la création d'instruments nationaux et de lois nationales sur le droit à l'information, ainsi que sur leur mise en œuvre. Ces guides devraient être distribués très largement afin de promouvoir les régimes de droit à l'information qui se conforment aux principes énumérés ci-dessus.

22. Tous les acteurs devraient participer au contrôle et à l'évaluation de la mise en œuvre et de l'impacte du droit d'accès à l'information, y compris à travers le développement d'indicateurs appropriés et d'outils pratiques d'évaluation.

23. La société civile devrait garantir la jouissance totale du droit d'accès à l'information en exigeant et en utilisant l'information publique, et en faisant la promotion et en défendant le droit.

- h. La charge de la preuve pour justifier un refus devrait toujours être la responsabilité du détenteur de l'information ;
 - i. L'instrument devrait autoriser la divulgation complète, après une période de temps raisonnable, de tout document qui fût classé secret ou confidentiel pour des raisons d'exception au moment de sa création ;
 - j. L'instrument devrait inclure des peines et sanctions claires en cas de non-respect de la part des représentants du gouvernement ; et
 - k. La personne qui demande l'information devrait avoir la garanti d'un droit d'appel de toute décision, de la défaillance de transmettre l'information, ou tout autre violation du droit d'accès à l'information, dans un premier temps auprès d'une administration légale compétente indépendante ayant le pouvoir de rendre des jugements obligatoires et exécutoires, de préférence un corps intermédiaire tel qu'une Commission d'Information ou un Protecteur du Citoyen spécialisé. Ce droit devrait être complété d'un droit supplémentaire de faire appel auprès d'une cour de justice.
5. Le droit d'accès à l'information s'applique également aux acteurs non étatiques qui : reçoivent des financements ou des avantages (directs ou indirects) ; exercent des fonctions publiques, y compris en rendant des services publics ; et utilisent des ressources publiques, y compris des ressources naturelles. Le droit d'accès à l'information ne s'applique qu'à l'utilisation de ces financements ou avantages, qu'à ces activités ou ressources. Par ailleurs, toute personne devrait avoir le droit d'accès à l'information détenue par de grandes entreprises à but lucratif lorsque cette information est exigée pour la réalisation ou la protection d'un droit de l'homme, droit reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.
6. Les organisations d'état et internationales devraient mettre en place un système de mise en œuvre qui garantit :
- a. La réalisation équitable du droit d'accès à l'information ;
 - b. La formation des représentants de l'état sur la pratique et l'application du droit ;
 - c. Une éducation et une formation publiques pour responsabiliser les personnes et leur permettre une utilisation totale du droit ;
 - d. L'attribution des ressources nécessaires pour garantir une administration efficace et en temps voulu ;
 - e. Le renforcement de la gestion de l'information pour faciliter l'accès à l'information ;
 - f. Un contrôle et un rapport réguliers sur l'application de la loi, et
 - g. Un examen de l'application et du respect de la loi par des organismes légaux et des organismes clés de contrôle.

7. Une législation complémentaire qui continuerait à faire avancer le droit d'accès à l'information et qui fournirait un cadre légal de soutien devrait être adoptée, y compris : des lois rendant obligatoire la divulgation d'informations sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales, la divulgation d'information par les groupes d'intérêt, une législation sur les informations archivées, la protection des personnes informant sur les pratiques illégales ; et des lois professionnelles sur l'administration publique. De plus, des dispositions contradictoires, telles que celles contenues dans la Loi sur le secret d'Etat, devraient être abrogées.

PLAN D'ACTION

De manière à mettre en vigueur les Conclusions et les Principes, le plan d'action suivant devrait être mis en œuvre :

Pour la Communauté Internationale :

1. Les organisations intergouvernementales — y compris les Nations Unies et tous ses organismes, le Conseil de l'Europe, l'Organisation des états américains, l'Union africaine, l'Organisation de coopération et de développement économiques et les institutions financières internationales, les banques de développement régionales, et les organismes de commerce – et les organisations non gouvernementales internationales et nationales devraient mettre en vigueur le droit d'accès à l'information en accord avec les conclusions et les principes énumérés ci-dessus.
2. En tant que première institution intergouvernementale à formuler une convention spécifique sur le droit d'accès à l'information, les états membres du Conseil de l'Europe devraient s'assurer que les conclusions et les principes énumérés ci-dessus soient respectés dans la future « Convention Européenne sur l'Accès aux Documents Publics. »
3. Au cours du prochain examen de sa Politique de Divulgation de l'Information, la Banque mondiale devrait s'engager dans un processus ouvert de consultation pour aligner sa politique sur les conclusions et les principes énumérés ci-dessus. D'autres organisations gouvernementales internationales devraient également prendre des mesures pour adopter ou aligner leurs politiques d'information sur les conclusions et les principes.
4. Les organismes internationaux et régionaux devraient :
 - a. prendre des mesures pour garantir que tous les états ont des mécanismes efficaces pour promouvoir et protéger le droit d'accès à l'information ;
 - b. développer des instruments sur le droit d'accès à l'information ;
 - c. mener un contrôle permanent du respect de ce droit, à travers des mécanismes de suivi formels et informels tels qu'une évaluation par les pairs.

5. Les organisations donatrices devraient soutenir les efforts des pays pour créer, mettre en œuvre et mettre en vigueur le droit d'accès à l'information en fournissant une aide technique et des financements à long terme suffisants, y compris à travers des nouvelles modalités d'aide telles que des approches basées sur des programmes et des secteurs spécifiques.
6. Les accords de financement par les organisations donatrices devraient exiger que les organisations donatrices et les bénéficiaires permettent l'accès à l'information sur les montant et l'utilisation des fonds internationaux.
7. Les organismes régionaux et internationaux qui étudient les instruments pour créer le droit d'accès à l'information devraient s'assurer qu'ils sollicitent pleinement l'avis de la société civile et des experts en droit d'accès à l'information. Une table ronde d'experts devrait être réunie pour soutenir ces efforts.
8. L'adoption et la mise en œuvre des lois sur le droit à l'information devraient devenir prioritaires puisque ces dernières sont essentielles à l'avancement et la réalisation des Objectifs de Développement du Millénaire.
9. Les organisations donatrices devraient fournir des financements pour soutenir le contrôle, l'analyse et l'évaluation de la mise en œuvre et de l'impacte du droit d'accès à l'information, y compris à travers des recherches académiques, le développement d'indicateurs appropriés et d'outils pratiques d'évaluation.

Pour les états :

10. Chaque état devrait garantir le droit d'accès à l'information en accord avec les conclusions et les principes énumérés ci-dessus.
11. Les états devraient incorporer la promotion du droit d'accès à l'information dans leurs stratégies nationales de développement et de croissance et dans leurs politiques sectorielles.
12. Les états devraient chercher à établir des partenariats entre les différents acteurs pour accroître leur capacité à mettre en œuvre et en pratique le droit d'accès à l'information.
13. Les états devraient créer des mécanismes indépendants d'application, tels que des Commissions d'Informations, qui permettraient des procédures d'appel accessibles, abordables et rapides. Le cas échéant, ces organismes devraient avoir le pouvoir de prendre des décisions exécutoires et d'ordonner la divulgation de l'information.
14. Les états devraient mettre en place des politiques et des systèmes efficaces de gestion de l'information pour améliorer leur capacité à créer et conserver les dossiers convenablement, et à s'acquitter de leurs obligations du droit à l'information.

LES PRINCIPES :

Suite à ces conclusions, nous définissons les principes clés suivants :

1. L'accès à l'information est un droit de l'homme fondamental.
2. Tous les états devraient promulguer une législation pour mettre en vigueur le droit d'accès à l'information.
3. Le droit d'accès à l'information s'applique à toutes les organisations intergouvernementales, y compris les Nations Unies, les institutions financières internationales, les banques de développement régionales, et les organismes bilatéraux et multilatéraux. Ces institutions publiques devraient montrer l'exemple et devraient soutenir les efforts des autres pour construire une culture de transparence.
4. Le droit d'accès à l'information devrait être établi dans les instruments internationaux et régionaux ainsi que dans les lois nationales et sous-nationales et devrait respecter les principes suivants :
 - a. L'accès à l'information est la règle ; le secret est l'exception.
 - b. Le droit d'accès à l'information devrait s'appliquer à toutes les branches du gouvernement (y compris à l'exécutif, aux organismes judiciaires et légaux, ainsi qu'aux organismes autonomes) à tous les niveaux (fédéral, central, régional et local) et à toutes les divisions des organismes internationaux cités ci-dessus ;
 - c. Le droit d'accès à l'information devrait s'appliquer également aux acteurs non étatiques sous les conditions énumérées dans le principe 5 ci-dessus ;
 - d. Le droit d'accès à l'information devrait inclure le droit de demander et de recevoir l'information, et une obligation positive envers les institutions publiques de distribution de l'information liée à leur fonction de base ;
 - e. Le droit de demander l'information est indépendant d'un intérêt personnel pour cette information, et il ne devrait jamais être nécessaire de fournir une justification ou une raison ;
 - f. Les instruments légaux devraient inclure des procédures dont le but est de garantir la mise en œuvre complète et la facilité d'utilisation, sans obstacles inutiles (tels que le coût, la langue, ou la manière de demander) et avec une obligation de faire pour aider la personne qui demande et pour donner l'information demandée dans une période de temps spécifiée et raisonnable ;
 - g. Les exceptions à l'accès à l'information devraient être rigoureusement définies, spécifiées dans la loi, et limitées aux exceptions autorisées dans le droit international. L'intérêt public devrait l'emporter sur toutes les exceptions ; la mise en circulation d'une information, qui fait partie normalement d'une exception, devrait être autorisée quand les avantages publics de la mise en circulation sont plus importants que les préjudices publics potentiels ;